



CONVENTION

Entre

La Commune de Cressier FR, ci-après « la Commune », représentée par le conseil communal,

et

les médecins dentistes suivants-es, ci-après « les médecins dentistes scolaires »

Madame la médecin dentiste, Caroline Fredrich, Morat

Monsieur le médecin dentiste, Alexander Johner, Morat

Monsieur le médecin dentiste, André Nauer, Morat

Monsieur le médecin dentiste, Olivier Zeyer, Morat

**sur la médecine dentaire scolaire de la commune de
Cressier FR**

Vu :

- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1);
- le règlement d'exécution du 21 juin 2016 sur la médecine dentaire scolaire (RMDS ; RSF 413.5.11);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- Vu la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp ; RSF 16.1);
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);
- le règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires du 11 décembre 2018.



Généralités

1. La Commune de Cressier FR mandate les médecins dentistes scolaires mentionnées ci-dessus pour l'exercice de la médecine dentaire scolaire selon les modalités prévues ci-dessous.
2. La présente convention concerne les élèves domiciliés dans la commune et qui fréquentent l'école primaire et le cycle d'orientation.
3. Les contrôles et traitements dentaires annuels prévus par la LMDS sont effectués au cabinet dentaire.
4. Les médecins dentistes scolaires disposent d'une autorisation cantonale de pratiquer leur profession et travaillent au minimum avec un taux de 40% dans leur propre cabinet.

Contrôle annuel obligatoire

5. Pour l'organisation et le déroulement des contrôles, qui ont lieu dans le cadre de l'horaire scolaire, les tâches sont réparties de la manière suivante :

Tâches	Commune	École	Médecin dentiste scolaire
Annoncer le contrôle aux parents		X	
Récolter les attestations de contrôles de dentistes privés et les archiver		X	
Fixer les rdv (plages horaires) de contrôles		X	
Répartir les rdv des contrôles par classe			X
Distribuer les rendez-vous		X	
Effectuer le contrôle			X
Assurer le contrôle des enfants absents ou malades			X
Établir la facture et l'adresser aux parents			X
Envoyer un premier et un deuxième rappel aux parents			X
Procéder au recouvrement après le 2e rappel	X		



6. Si les enfants ne se présentent pas à la date convenue individuellement, les médecins dentistes scolaires en informe l'école, qui fait un rapport au service compétent (Service dentaire scolaire selon LMDS).

Soins

7. Les tâches liées à l'organisation et au déroulement des traitements incombent aux médecins dentistes scolaires :
- Ils établissent un devis pour les soins et l'envoient aux parents,
 - Ils fixent les rendez-vous de soins,
 - Ils effectuent les soins,
 - Ils signalent au Service dentaire scolaire les parents qui n'ont pas effectué les soins obligatoires conformément à l'article 13, alinéa 2, LMDS.
8. Les médecins dentistes scolaires sont habilités à refuser les soins à un enfant, s'ils ne peuvent pas exercer leur activité en toute impartialité.
9. Les médecins dentistes scolaires sont libres de référer un enfant à une ou un confrère pour les traitements qui sortent de leur domaine de compétences.
10. Le Dr. méd. dent. Alexander Johner peut apporter son soutien au médecins dentistes scolaires en ce qui concerne l'orthodontie en tant que consultant.

Facturation et encaissement

11. Les médecins dentistes scolaires envoient les factures pour les contrôles et les traitements directement aux parents. Si la facture n'est pas réglée dans les 20 jours suivant le deuxième rappel, la commune se charge de la suite de la procédure pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune. Les médecins dentistes scolaires envoient une copie de la facture original et du deuxième rappel à la commune. La commune paie la facture des dentistes scolaires et se charge de la suite de la procédure de recouvrement.
12. Selon les termes du Tarif dentaire de la société suisse des médecins-dentistes SSO, les médecins dentistes scolaires sont en droit de facturer un rendez-vous manqué, si la patiente ou le patient, ou les parents, n'ont pas averti le cabinet au moins 24 heures à l'avance. Cette règle ne s'applique pas aux examens de dépistage.
13. Les parties fixent la rémunération des médecins dentistes scolaires chaque année avant le début de l'année scolaire. Le tarif de base est celui de la société suisse des médecins dentistes (SSO). La valeur maximale du point ne doit pas être supérieure à celle du service dentaire scolaire.



14. La commune accorde aux parents qui sont domiciliés sur leur territoire et qui vivent dans des conditions économiques précaires une contribution financière aux frais de traitement et de contrôle conformément à son règlement sur la participation aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires.

Prophylaxie

15. Les dentistes scolaires sont à disposition des enseignantes et des enseignants en prophylaxie dentaire scolaire pour des questions techniques concernant l'enseignement de la prophylaxie dentaire dans les écoles primaires et les cycles d'orientation. Ils renoncent à la rémunération pour leurs prestations du conseil. Les éventuelles dépenses sont toutefois à la charge du compte de l'école.
16. L'enseignement en prophylaxie dentaire est dispensé au moins une fois par an par classe par des enseignantes et des enseignants en prophylaxie dentaire scolaire formés-es et est coordonné par les écoles. Les coûts de la prophylaxie dentaire scolaire sont imputés aux communes par le biais des factures scolaires.
17. Au moins une fois par année, une réunion aura lieu entre les enseignantes et les enseignants en prophylaxie dentaire scolaire et la direction compétente de l'unité organisationnelle de l'autorité d'engagement.
18. Prophylaxie, contrôle et traitement après la scolarité obligatoire : Afin que les efforts de prophylaxie, les contrôles et les soins puissent conserver leurs effets après l'âge scolaire, tous les élèves terminant leur scolarité reçoivent de la Société fribourgeoise des médecins dentistes (SSO-Fribourg), en partenariat avec la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) via le Service dentaire scolaire, un bon dentaire pour trois contrôles annuels. Ces bons sont remis par le Cycle d'orientation aux élèves à la fin de la scolarité.

Durée et résiliation de la convention

19. La présente convention est valable pour la durée d'une année. Elle se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si l'une des parties la résilie par lettre recommandée avec un préavis de 4 mois pour le 31 juillet (fin de l'année scolaire).

La résiliation est à transmettre impérativement par la Commune au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique.

20. En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service par les médecins dentistes scolaires, la Commune peut unilatéralement et de manière anticipée, dissoudre la présente convention, avec effet immédiat.

Elle en avertit sans délai le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique.



21. Lorsque la ou le médecin dentiste scolaire a atteint la limite d'âge applicable, il lui appartient de produire spontanément au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique un certificat médical indiquant son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession. Une copie est transmise à la Commune à titre informatif.

Ce certificat doit obligatoirement être renouvelé tous les deux ans. En cas de doute, la ou le médecin dentiste scolaire est tenu-e de se soumettre à ses frais à des examens d'aptitude.

22. La présente convention entre en vigueur au 01.01.2026. Elle remplace toutes les conventions précédentes.

La présente convention est établie en trois exemplaires. Elle est soumise à l'approbation de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adoptée par le Conseil communal le 16.09.2025.

Le Syndic
David Humair



La secrétaire communale
Myriam Chamorel

Les médecins dentistes scolaires :

Dr. med. dent. Caroline Fredrich:

Dr. med. dent. Alexander Johner:

Dr. med. dent. André Nauer:

Dr. med.dent. Oliver Zeyer:

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre, Conseiller d'Etat, Directeur

